

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 18 décembre. — Les journaux de Paris contiennent aucune nouvelle importante.

Les élèves de l'école polytechnique qui viennent d'être licenciés ont obtenu du ministre de l'instruction publique l'autorisation de continuer leurs études en commun, sous des maîtres particuliers, pour les leçons auront lieu dans le même forme que pour les cours publics ordinaires. Les élèves se réunissent, en vertu de cette autorisation, dans un amphithéâtre situé rue du Vieux Colombier. Un questionnaire supérieur de l'Université est à la tête de cet établissement particulier.

On annonce que le colonel Thouvenel, dont la démission avait occasionné les troubles qui ont amené le licenciement de l'école polytechnique, a donné sa démission, et que M. le ministre de la guerre ne l'a pas acceptée.

La séparation de corps que M^{me} Damoreau Cinti a obtenue récemment contre son mari, a été publiée hier matin, dans la forme ordinaire, à l'audience du tribunal de commerce, sous la présidence de M. Bouloger.

La nouvelle loi sur le timbre des effets de commerce devient exécutoire à partir du premier janvier prochain. Le timbre est réduit de 70 à 50 centimes par 1,000 francs. Les contraventions, qui étaient punies d'une amende de 5 pour cent, le seront à l'avenir d'une de 12 pour cent, c'est à dire de 120 francs par 1,000 francs payables moitié par le souscripteur et moitié par le premier endosseur par l'avant dernier.

Une souscription est ouverte à Paris pour subvenir au paiement de l'amende, à laquelle le *National* vient d'être condamné par la chambre des pairs.

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 19 décembre. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au crédit supplémentaire demandé par le ministre de l'intérieur pour solder les dépenses de 1831 et exercices antérieurs.

Le ministre se rallie à l'article suivant proposé par la section centrale :

Art. unique. Il est alloué au département de l'intérieur, un crédit de la somme de 26,316 francs 60 centimes pour acquies des dépenses de 1831 et années antérieures restant à liquider et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Cette allocation formera le chapitre XVII, article 10 du budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1834. Cet article est adopté sans amendement ainsi que le tableau.

On procède à l'appel nominal. La loi est adoptée à l'unanimité des 65 membres qui ont répondu à l'appel.

On reprend la suite de la discussion de la loi communale.

On en est resté à l'article 120 de la section centrale, relatif à la nomination, suspension et révocation des commissaires de police.

Art. 120. Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le roi.

La nomination a lieu sur une liste de deux candidats, présentés par le conseil de régence, auxquels le collège des bourgmestres et échevins peuvent en ajouter un troisième.

Les bourgmestres et échevins peuvent après avoir pris l'avis du procureur du roi, les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder 15 jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à la charge d'en informer dans les 24 heures, les ministres de la justice et de l'intérieur.

Après quelque discussion, cet article est adopté.

Art. 121. Les places de commissaires de police actuellement existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du roi.

Il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi ou par le roi, du consentement du conseil municipal.

M de Muelenaere, ministre des affaires étrangères, propose l'amendement suivant :

« Dans les communes de 5,000 habitans et au-dessus, il peut être nommé par le roi, après avoir entendu le conseil communal, un ou plusieurs commissaires de police. »

M. Dumont appuie le renvoi à la section centrale. On entend encore plusieurs orateurs, après quoi le renvoi de cet article est ordonné, ainsi que celle de l'article suivant proposé par le ministre de l'intérieur :

« Lors que dans une commune il y a plusieurs commissaires de police, le roi peut désigner celui d'entre eux auquel les autres seront subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions. »

On passe à l'art. 122.

« Les fonctions des commissaires de police sont définies par le code d'instruction criminelle et les autres lois en vigueur. »

« Les commissaires de police sont en outre chargés, sous l'autorité des bourgmestres et échevins, d'assurer l'exécution des réglemens et ordonnances de police locale. »

Après quelques discussions, la chambre adopte un amendement de M. Julien, ainsi conçu :

« Indépendamment des attributions conférées aux commissaires de police, par les lois existantes, ils sont chargés, etc. »

La séance est levée à quatre heures et demie. Demain séance à une heure.

BRUXELLES, LE 19 DÉCEMBRE.

Le *Moniteur* de ce jour publie la pièce suivante :

Convention d'extradition conclus entre la Belgique et la France.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Français, voulant assurer par une convention d'extradition la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs, ont à cet effet muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Philippe Félix Balthazar Othon Gastan, comte de Mérode, son ministre d'état, membre de la chambre des représentans, officier de l'ordre de la légion d'honneur,

Et S. M. le roi des Français, le sieur Armand Charles Septime Fay, comte de Latour-Maubourg, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges, maître des requêtes au conseil d'état, officier de l'ordre royal de la légion-d'honneur, commandeur de l'ordre civil de Léopold ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1^{er}. Les gouvernemens belge et français s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en France et de France en Belgique, et mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis, savoir : 1^o Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ; 2^o incendie ; 3^o faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passeports et autres faux qui, d'après le code péna, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes ; 4^o Fabrication et émission de fausse monnaie ; 5^o faux témoignage ; 6^o vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime ; 7^o Soustraction commise par les dépositaires publiques, mais seulement dans le cas où elle est punie de peines afflictives et infamantes ; 8^o banqueroute frauduleuse.

2. Chacun des deux gouvernemens entend cependant se réserver le droit de ne pas consentir à l'extradition dans quelques cas spéciaux et extraordinaires rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent. Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition des motifs du refus.

3. L'extradition ne sera accordée que sur la production de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation en original ou en expédition authentique.

4. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente pour l'un des faits mentionnés à l'article premier. Cette arrestation aura lieu dans les formes, et suivant les règles prescrites par la législation de chacun des deux pays. L'étranger arrêté sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou de condamnation.

5. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée, ne pourra dans aucun cas être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

7. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés de part et d'autre d'après les réglemens légaux et les tarifs existans dans les deux pays.

8. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après son insertion dans le *Bulletin des Lois* et dans le *Moniteur* des deux pays.

9. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens ; elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les précédens articles et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux du mois de novembre 1800 trente-quatre.

Comte F. DE MÉRODE. Comte DE LATOUR-MAUBOURG.
L. S. L. S.

Pour copie conforme :
Le secrétaire-général du ministère des affaires étrangères,
NOTHOMB.

(Suivent les lettres de ratification de S. M. le roi des Belges en date du 26 novembre, et de S. M. le roi des Français, du 1^{er} décembre.)

LIEGE, LE 20 DÉCEMBRE.

BULLETIN.

La chambre a voté le crédit supplémentaire demandé par le ministre de la guerre ; mais il est inexact de dire que ces fonds ont été accordés par la défiance qu'inspire le ministère Wellington.

Dans une séance précédente, M. de Muelenaere avait affirmé à la chambre que les dispositions de l'Angleterre, à notre égard, n'avaient pas été modifiées par son changement de cabinet. Quelques membres de la chambre ayant témoigné leur surprise de voir la demande d'une mesure défensive succéder à cette assurance de paix, M. de Muelenaere a repris la parole et n'a pas rétracté ce qu'il avait affirmé antérieurement sur les dispositions de l'Angleterre : il s'est borné à donner de la gravité à l'opinion exprimée par M. Evain sur les préparatifs hostiles du roi de Hollande. C'est donc le discours du ministre de la guerre et non celui de M. de Muelenaere qui a entraîné la chambre ; en d'autres mots, ce n'est pas la politique générale, mais la politique hollandaise qui, aux yeux de nos représentans, a paru menacer la Belgique.

La question diffère ainsi du tout au tout. Entre les chimères d'un roi qui veut la guerre, malgré son peuple et une ligue européenne contre les nouveaux établissemens qui se sont formés en Europe, certes, il y a de la marge. Placé en face d'un ennemi qui a des saillies fréquentes de rodomont, nous pouvons entendre de tems en tems un cri de *qui vive!* mais ce n'est pas la frayeur, c'est la prudence qu'il doit éveiller.

La panique des noms propres ne décèle pas non plus cette profondeur de coup-d'œil dont se vantent ceux qui en sont les jouets. Croire que les circonstances ne changent pas les systèmes, est s'exposer à des mécomptes. Wellington, chef d'une coalition contre la monarchie universelle de Bonaparte et soutenu par la majorité d'une chambre non réformée, est tout autre homme que Wellington, ayant à faire à une majorité réformée et devant craindre de voir la monarchie exclusivement française de Louis-Philippe copier la politique conquérante de l'empereur. Aussi la conviction d'un danger n'a-t-elle pas été bien vive dans la chambre ; elle a tout simplement répondu à M. Evain : Je ne dis pas le contraire. En attendant, il est douteux que le roi de Hollande vienne attaquer une armée de cent dix mille hommes, non com-

pris les gardes civiques, bien que l'horizon politique de M. d'Huart ne soit pas tout-à-fait serein.

M. d'Huart était la capacité accordée à la Belgique pour la régénération de son système d'impôts. Dès son début, il a eu la douleur de voir toutes ses idées financières refutées par la chambre; bien qu'il ait découvert que dix centimes par franc produiraient le dixième des impôts majorés.

M. Meeus a fait bonne justice de la solidarité que les grands propriétaires veulent établir entre eux et la petite propriété, et il a démontré à l'évidence qu'il y a dans la division sociale deux intérêts bien distincts; les riches atteints principalement par l'impôt foncier et les fortunes modestes atteintes presque exclusivement par les impôts indirects.

Pendant qu'une nation comme la France procède avec toutes les lenteurs de l'enquête à la réforme de son tarif, c'est assurément un spectacle fort singulier qu'un ministre des finances qui, pour retrouver ses dix centimes, opère en aveugle une révolution générale dans le tarif, et frappe de la même augmentation la denrée qui aurait besoin d'une réduction, et celle qui n'est pas assez imposée. Cette manière expéditive rappelle la sentence du Pacha-Alibour: qu'on les condamne tous.

S'il n'est pas facile, d'après ce début, de pénétrer les idées financières du nouveau ministre, ses idées libérales sont beaucoup plus claires. La presse, qu'il a déjà soumise à une exécution plus rigoureuse du timbre, lui doit encore un accroissement d'impôt.

Voici des renseignements sur l'exactitude desquels nous croyons que le gouvernement a lui-même des raisons de ne former aucun doute:

« Quoique les armemens de la Hollande ne soient plus contestés par personne, il est nécessaire de remarquer qu'ils sont devenus tellement patens à l'intérieur, que la police hollandaise croit devoir défendre, avec plus de rigueur que jamais, l'entrée du pays aux étrangers. On s'entretient ouvertement dans les lieux publics, à Bréda et à Bois-le-Duc, d'une prochaine entrée en campagne. En outre, si la police de notre armée n'était pas encore instruite de la particularité qui suit, nous l'inviterions à y prêter une attention sérieuse: le gouvernement hollandais entretient, à Aix-la-Chapelle, une agence chargée de tentative de corruption parmi les officiers de quelques-uns de nos corps. Le gouvernement hollandais paraît employer encore tous les moyens qu'il a déjà employés au mois d'août 1831. Nous espérons que l'on est chez nous sur ses gardes, aussi bien contre ces manœuvres secrètes employées par ce gouvernement, que sous le rapport de ses autres préparatifs. (C. Belge.)

Le même journal ajoute encore ceci, qui toutefois et quant à présent, nous semble ne devoir être accueilli qu'avec réserve:

« Après le départ de l'empereur Nicolas de Berlin, trois divisions russes se sont mises en marche de l'intérieur de la Pologne, pour se rapprocher de la frontière prussienne du côté de Kalish. Il est probable qu'à ces divisions en succéderont d'autres.

« Il se fait aussi un mouvement dans l'armée prussienne, mais on cherche à le rendre le moins apparent possible. Cependant on sait à Cologne que des convois militaires arrivent de l'intérieur vers le Rhin.

« On parle entre autres d'un parc d'artillerie parti ces jours derniers d'Erfurt, et qui se rend à Cologne ou à Erenbriststein. »

Le *Staats-Courant* et le *Handelsblad* donnent un résumé de la séance de la chambre des représentants belges du 16, dans laquelle il est parlé de grands réparatifs militaires que ferait en ce moment la Hollande. Ni l'un ni l'autre de ces journaux ne contiennent un mot de démenti à ce sujet.

Tous les militaires en congé des années 1828, 1829 et 1830, vont être rappelés très-incassablement sous les drapeaux. (Eclair.)

Tous nos régimens vont être renforcés au moyen de la mise en activité de la classe de 1834. Nous connaissons le quantum de ce renfort; mais

nous croyons devoir, pour des motifs que l'on devinera, ne pas le donner. (Id.)

Nous insérerons dans notre prochain numéro une réponse au dernier article du *Courrier de la Meuse* sur la censure théâtrale.

La fourniture des vivres à la garnison et aux hôpitaux militaires de cette ville, vient d'être adjudagée à MM. Lamaye et Gerard-Burtin.

M. Philippe Jenicot, pharmacien à Jemeppe, vient d'être nommé membre correspondant de la société des sciences physiques, chimiques et arts agricoles et industriels de France.

Nous avons déjà signalé au public l'escroquerie commise par un beau et jeune fashionable, au préjudice d'un négociant de cette ville; mais en dépit de l'avertissement, nous apprenons qu'une marchande de modes, rue de la Régence, vient encore de se laisser prendre aux mêmes pièges et par le même individu, en lui remettant 3 foulards, soi-disant pour le compte d'un pharmacien, chez lequel il a eu le soin d'entrer lorsqu'il a vu qu'on l'y suivait, mais où il a été acheter du jus de réglisse pour huit cents, au lieu d'y aller porter les foulards en question.

Un conflit paraît être survenu entre l'autorité militaire et MM. les questeurs de la chambre des représentants à l'occasion des honneurs à rendre aux membres de cette chambre, lorsqu'ils re rendent en corps dans des cérémonies publiques. L'un d'eux, M. Dumortier, vient, nous assure-t-on d'adresser une plainte au ministre de la guerre, fondée sur ce que le jour du *Te Deum*, les troupes n'ont pas battu au champ, à l'arrivée des représentants à l'église de Sainte-Gudule. (C. Belge.)

On lit dans l'*Entr'Acte* (journal des théâtres de Paris):

« *La Folle* est une de nos romances les plus populaires. Dans quel salon, dans quelle mansarde, dans quel département n'a-t-on pas chanté *la Folle*? L'auteur, M. Albert Grisar, ne s'est pas borné à ce succès: au concert de M^{me} Villent-Bordogni, donné dans la magnifique salle des concerts Masson de Puitneuf, rue Laffitte, nous avons remarqué une délicieuse romance intitulée: *Adieu, beau rivage de France*, fort bien chantée par M. Boulanger. Cette romance fera partie de l'album que M. Albert Grisar publiera à l'époque du jour de l'an, chez Bernard Latte, boulevard des Italiens, n^o 2. Cet album se composera en outre de *Esmeralda*, la *Fiancée du guerilla*, le *Bandoulior*, la *Fête des Madones*. Ces romances, d'un genre différent, sont attendues impatientement et seront données comme le prélude de l'opéra que M. Albert Grisar compose en ce moment pour l'Opéra-Comique. »

L'auteur de *Romeo et Juliette*, le célèbre compositeur Zingarelli, associé étranger de l'académie des beaux-arts de France, vient de mourir à Naples dans un âge très-avancé.

D'après un tableau dont M. de Foere a parlé dans la séance de mercredi nos exportations auraient été en 1831 de 164,880,550 fr., et nos importations de 103,217,632 fr. En 1832 nos importations de produits d'industrie étrangère se seraient élevées à 236,633,308 fr., et les exportations des produits de notre industrie à 121,426,993 fr. En 1833 nos importations auraient été de 214,763,979 fr., et nos exportations de 116,808,971 fr.

Le *Journal du Commerce* de Paris s'élève avec force contre la naturalisation, en France, des fonds hollandais. La questions belge, dit ce journal, peut réveiller les hostilités; et, dans ce cas, quel serait le sort des créanciers français envers la Hollande? Nous ne devons pas créer au milieu de nous des intérêts contraires à ceux de la nation.

Le roi de Bavière a envoyé au duc Auguste de Leuchtenberg, pour le jour de sa fête, le grand cordon de l'ordre de Saint-Hubert.

Par arrêté du 18 décembre, le sieur Debrée (Lambert-Joseph-Maximilien), clerc de notaire, à Theux, est nommé notaire à la résidence de cette commune, canton de Spa, arrondissement de Verriers, en remplacement de son père (J.-N.), démissionnaire.

Un arrêté royal du 15 décembre, autorise le conseil communal de Soumagne (province de Liège),

à établir dans ladite commune un marché, qui aura lieu le mardi de chaque semaine, pour la vente des produits du laitage.

Le *Standard* publie une longue lettre écrite, dit-il, de Paris par un personnage influent à La Haye, dans laquelle il est dit que la Hollande a vu avec plaisir l'avènement au ministère anglais du duc de Wellington, dans l'espoir que celui-ci terminerait bientôt la question belge-hollandaise pour ce qui regarde le Luxembourg. Après avoir défendu longuement les droits du roi Guillaume et de la confédération germanique, la lettre se termine ainsi:

« En un mot, vous ne devez pas être surpris de la conduite que tiendra la confédération dans cette affaire. Le duché de Luxembourg doit être évacué par toutes les autorités et les troupes belges. La confédération est obligée de le faire exécuter et on ne contestera pas que ce ne soit son devoir.

La Belgique sera réduite alors à son existence primitive, et si dans le cas elle peut rester indépendante d'autres états, qu'elle le soit peu importe. »

La même feuille dit que ce n'est pas seulement pour faire preuve d'impartialité qu'elle publie la lettre, mais aussi pour servir autant qu'il est en elle la cause du roi Guillaume qui, dit-elle, fut le meilleur et le plus loyal allié de l'Angleterre.

Nous ne pouvons cependant pas, ajoute-t-elle, nous empêcher de faire observer que l'on ne doit pas trop attendre du nouveau ministère; c'est un avertissement qui ne sera peut-être pas moins utile à l'étranger dans le pays.

Il ne peut y avoir de doute du désir sincère du gouvernement d'obtenir justice pour tous les amis de l'ordre dans quelque pays que ce soit, de protéger tout le monde dans leurs justes réclamations et de conserver la paix de l'Europe (paix qui ne peut être maintenue qu'en faisant exécuter les obligations qu'imposent les traités); mais il est aussi certain que moins ces desirs seront vifs, mieux ils pourront être accomplis.

Les fatigues des exercices militaires d'automne ont causé des maladies qui font de grands ravages dans les troupes autrichiennes en Lombardie; on compte déjà 5000 malades.

On a reçu les journaux de Madrid du 8 décembre.

Les nouvelles qu'ils donnent de la Navarre ne sont que du 30 novembre, et par conséquent postérieures à celles que nous recevons par Bayonne. Les autres nouvelles n'ont que peu d'importance. En voici l'extrait:

La commission de la chambre des Procuradores, chargée de faire le rapport sur la fixation de la liste civile (*casa real*), a proposé quelques réductions au projet des ministres. Elle est d'avis que les revenus de la liste civile soient fixés et répartis comme il suit:

A la reine dona Isabelle.	30,000,000 de réaux (7,500,000 f.)
A la reine régente.	12,000,000 de réaux (3,000,000 f.)
A l'infant don Francisco, sa femme et sa famille.	3,500,000 de réaux (875,000 f.)
A l'infant don Sébastien et sa femme.	1,150,000 de réaux (287,500 f.)

Total 46,650,000 de réaux (11,662,500 f.)

Le gouvernement a chargé un inspecteur de l'administration des mines d'aller dresser sur les lieux, dans la province des Asturies, un état des ressources minéralogiques à exploiter dans cette contrée, et de dresser en même temps une carte topographique de la province, indiquant le gisement des mines diverses, ainsi qu'on l'a déjà exécuté pour la Galice.

Le curé Mérimo a été battu deux fois par la colonne de Guadalajara, aux environs d'Abanco. On assure que sa bande a essuyé une perte considérable.

ASSOCIATION MUSICALE.

La commission a l'honneur de prévenir le public que le second CONCERT est fixé au 9 janvier prochain.

TAXE DU PAIN A LIÈGE du 20 décembre.

Pain de seigle, 49 centimes au lieu de 20.
Pain moitié seigle et moitié froment, 30 cent. au lieu de 31.
Pain dit de ménage, 43 centimes au lieu de 44.

(Voir la suite au SUPPLÉMENT.)

CIRQUE OLYMPIQUE

DE

M. TOURNIAIRE, FRÈRES,

SITUÉ PLACE ST. PIERRE, A LIEGE.

Aujourd'hui samedi 20 décembre 1834, la première représentation des GRANDES PYRAMIDES ROMAINES et plusieurs autres scènes nouvelles.

Demain dimanche 21 décembre 1834, une GRANDE REPRESENTATION.

(L'affiche du jour donnera le détail.)

Nota. — Les personnes qui désirent prendre des billets à l'avance, sont priées de s'adresser chez M. CARBILLET, au passage.

MM. TOURNIAIRE frères, ont l'honneur de prévenir le respectable public qu'ils ne donneront que très-peu de représentations, devant se rendre incessamment à Bruxelles.



UN CHIEN COURANT, de taille moyenne, REPONDANT au nom de DIAMANT, marqué de feu à la tête, le corps tacheté de blanc et noir, et les quatre pattes tachetées de blanc et jaunes, a été PERDU depuis le 14 courant.

RECOMPENSE à celui qui le remettra au Café Liégeois, rue Royale, où chez M. REUL, à Beaufays. 410

A VENDRE un BEAU BLUTOIR de boulangerie, rue du Pont-à-Neuf, n° 586.

MAGASIN

DE

SOIERIES ET D'INDIENNES,

RUE DE LA RÉGENCE.

Mlle. Josephine NALINNE a l'honneur d'informer qu'elle vient de recevoir un GRAND CHOIX de MERINOS FRANÇAIS, 1^{re} qualité, à 5 fr. et 5-50.

SON MAGASIN est toujours très-bien assorti en SOIERIES et NOUVEAUTÉS en tout genre. 259

UN MAGASIN PLACE-VERTE, n° 780,

Chez PRINZEN sont arrivés les ASSORTIMENS de LAINAGES et autres ARTICLES d'HIVER, tel que bas de laine pour femmes, hommes et enfants, de toute qualité et couleur, idem chaussettes, gilets, caleçons, camisoles et bas tricotés, de flanelle et de cachemire uni, à cotes et de laine; bas, chaussettes, gilets et caleçons de vigogne, robes d'enfants, écharpes, mérinos imprimé et uni, alpine, bonnettes, etc.

Quinze cents schalls et mouchoirs d'hiver; foulards, cravates de soie noir et de fantaisie; le plus beau linge de table damassé; toile fine etc., au plus bas prix. 653

VENTE DE LIVRES.

Les MARDIS, 23 et 30 DÉCEMBRE 1834, et MARDI 31 JANVIER 1835, il sera VENDU UNE NOMBREUSE ET BELLE COLLECTION DE LIVRES, à la salle de François BONNARD, rue Féronstrée, Cour des Hospices, notamment beaucoup d'ouvrages de théologie et autres nouveaux ouvrages publiés en 1832, 1833 et 1834, et enfin plusieurs belles éditions de classiques grecs et latins, la plupart très-bien reliés et soigneusement conservés. Le catalogue se distribuera à la salle de vente et au Lion Rouge, rue Petite Tour, samedi 23 décembre. 253

MERCREDI SEPT JANVIER 1835 et jours suivants, à 9 heures du matin, Monsieur le comte DE LANNOY DE BERTHAUX, fera VENDRE UNE GRANDE QUANTITÉ DE TRÈS-BEAUX CHÊNES et PINS de très belle élévation croissant dans le bois de la NEUFVILLE en CONDROZ, au ministère de M^e THONON, notaire audit lieu. A CREDIT. 407

La BALANCE d'or, n° 351, CHAUSSEE des PRÉS, on vient de recevoir un DÉPOT de TABAC en POUDRE de ROTTERDAM 1^{re} qualité, à juste prix.

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ,

UNE BONNE ET SOLIDE MAISON, portant le n° 126, composée de deux pièces et deux cabinets au rez de chaussée, avec cheminées en marbre, grands greniers, deux caves, citerne, pompe, cour, écurie, jardin et belle prairie plantée d'arbres d'excellents fruits et en plein rapport, contenant ensemble 88 perches; le tout situé à Liège, RUE DES CHAUSSEES, FAUBOURG DE Ste-MARGUERITE. S'adresser pour plus ample information à la maison susdite, ou en l'étude du notaire BOULANGER à Liège, chargé de négocier cette vente. 406

A LOUER

POUR LE PREMIER MARS PROCHAIN.

UN BIEN situé à St. GILLES, près de Liège, contenant quatre bonniers et demi et consistant en prairie et cotillage. S'adresser à M^e RENOZ, notaire à Liège, rue d'Amay, n° 653. 405

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le BUREAU du DIRECTEUR du TRÉSOR sera transféré, le 18 de ce mois, au n° 525, DERRIÈRE LE CHOEUR DE St-PAUL. 366

HUITRES anglaises, chez PARFONDY, derr. l'Hôtel de Ville

HUITRES anglaises, chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pont

HUITRES anglaises, 1^{re} qualité, chez PERET, rue St-Ursule

ON TROUVE

CHEZ GILLON-NOSENT,

RUE DU PONT-D'ILE, N° 32,

BAVETTES pour enfant, TABLIERS DE NOURRICES, TAPIS DE TABLES, ronds et ovales, le tout en TOILE CIRÉE, avec dessins colorés. — BRETelles à LA RUSSE, JARRETIÈRES, TABLIERS DE NOURRICES, et SOULIERS, tous ces objets sont en CAOUTCHOUC, dit GOMME-ELASTIQUE, et ont valu au fabricant un brevet d'invention.

On désire LOUER à des personnes sans enfants UN BEL APPARTEMENT composé de deux beaux salons, plusieurs chambres à coucher, cuisine, grenier, cave et CHAMBRE DE DOMESTIQUE, situé quai d'Avroy, EN FACE DU PONT, n° 553. 82

A PLACER SUR BONNE HYPOTHÈQUE, une somme de SIX ou SEPT MILLE FRANCS. S'adresser à M^e CLERMONT, avoué, rue Place St. Pierre, n° 24, à Liège. 378

ON DEMANDE un ASSOCIÉ pour un COMMERCE bien sûr. Adresser les demandes sous let. A. L. au bureau du Politique. 411

ON DEMANDE un AIDE en PHARMACIE, bien instruit. au n° 697, rue St. Severin. 9

DEUX CHEVAUX POLONAIS, poil ISABEL, bien dressés pour la voiture et la selle, à VENDRE rue Hors-Château, n° 374. 388

A LOUER, pour en jouir de suite, un QUARTIER INDEPENDANT, avec ou sans remise, écurie, cour et jardin, situé rue du Séminaire, n° 322, à Liège. S'adresser rue devant les Carmes, n° 306. 390

ON DEMANDE 15 à 20,000 sur bonnes hypothèques. S'adresser rue St-Séverin n° 666, à Liège, où l'on dira pour qui c'est. 391

AVIS POUR SURENCHÉRIR.

On peut dans la huitaine, à dater du 15 décembre jusqu'inclus le 23, à midi, SURENCHÉRIR D'UN 10^e, par acte à passer devant M^e PARMENTIER, notaire, les MAISONS et BIENS suivants, qui ont été ADJUGÉS AUX ENCHÈRES PUBLIQUES, LUNDI 15 décembre 1834, pardevant M. le juge de paix du canton de l'Ouest de la ville de Liège, aux prix ci-après :

1^o La MAISON n° 34, sise au Haut Pré, en lieu dit Ruelle du Diable, avec 6 perches 76 aunes, ou 1 verge gr. 11 petites, pour le prix de fr. 2010 00

2^o 26 perches 81 aunes, ou 6 verges grandes 3 petites de COTILLAGE, sis au même lieu, pour fr. 1440 00

3^o La MAISON, sans numéro, contiguë à la précédente, avec 36 perches 40 aunes, ou 8 verges grandes 7 petites de JARDIN et COTILLAGE, pour fr. 2010 00

S'adresser audit notaire. 389

VENTE TRÈS CONSIDÉRABLE

DE CHÊNES

ET AUTRES ARBRES,

A Warisoulx, près de Waret la-Chaussée, à 1 1/2 lieue de Namur.

Lundi 29 décembre 1834, et jour suivant, s'il y a lieu, aux neuf heures précises du matin, on VENDRA à crédit, par le ministère et à la recette du notaire DELVIGNE, de Namur, quantité de CHÊNES et autres arbres dans le bois de Grand-Jette-Fooz, sur une superficie de trente bonniers, situé à Warisoulx, dont une grande partie ont de huit à douze pieds de pourtour.

Ces arbres sont de la plus belle élévation et propres à la grande construction, à la belle menuiserie, à faire des douves, etc., etc., etc.

Ce bois devant être dérangé, il ne sera fait aucune réserve. L'exploitation de ce bois se fera avec beaucoup de facilité par la route de Namur à Louvain, et par celle de Namur à Bruxelles, par Gembloux.

Pour avoir terminé la vente en deux jours, on commencera à dix heures précises du matin. 402

ADJUDICATION DÉFINITIVE

SANS FACULTÉ DE SURENCHÈRE.

Mercredi 24 décembre 1834, à deux heures de relevée les deux MAISONS, avec BRASSERIE, situées au QUAÏ d'AVROY, portant les n° 629 et 630, à Liège, seront adjudiquées définitivement et sans faculté de surenchère, sur la mise à prix de 18,000, par le ministère du notaire BIAR, en son étude, rue Vinave d'Ille, n° 43. 401

A LOUER DE SUITE, un QUARTIER indépendant à Ste-Claire n° 130. Composé d'une salle, deux places à coucher, une cuisine, une petite pièce à coté, un grenier et une cave. 228

LA SOCIÉTÉ DES SARTS au Berleur commune de Montegnée, cherche un bon DIRECTEUR. S'adresser par lettres affranchies chez M. ROMEDENNE, derrière la Comédie.

A VENDRE pour le prix de frs. 900; un PIANO à 6 octaves et 4 pédales venant de Paris. S'adresser rue des Sœurs de Hasque, n° 174.

IRRÉVOCABLEMENT

ET

SANS AUCUNE REMISE QUELCONQUE AURA LIEU

LE 21 FÉVRIER PROCHAIN

Avec autorisation de S. M. l'empereur d'Autriche et sous la direction des autorités imp., la VENTE PAR ACTIONS, DU GRAND PALAIS AVEC SES JARDINS ET APPARTENANCES dans la capitale impériale de Vienne, faubourg GUMPENDORF

D'UNE VALEUR DE 704,277 1/2 FLORINS.

La vente contient en outre 26,120 prix et primes en numéraires de 30,000, 45,000, 41,270, 40,000, 5,000, 2,250, 1,687 1/2, 1,000, etc., etc., ensemble florins 350,000 formant un total de

UN MILLION 54,277 1/2 FLORINS.

Les gains en numéraires seront payés dans les villes principales de la Belgique contre remise des actions gagnantes.

On pourra se procurer des actions originales contresignées par la maison soussignée à

20 FRANCS PAR PIÈCE,

et en prenant cinq la sixième gratis à fr. 100 avec les prospectus détaillés. Les remises peuvent se faire en papier de commerce sur l'Allemagne, la Belgique, la France, où l'on disposera du montant après réception des actions.

Les actionnaires seront instruits du sort de leurs actions par la liste officielle que les soussignés leur feront parvenir en son temps.

Les prix principaux seront annoncés dans les feuilles publiques.

Mayence sur Rhin, le 15 novembre 1834.

De par l'administration, Léopold DEUTZ et C^{ie}, banquiers à Mayence sur le Rhin.

On peut se procurer des actions au n° 475, rue de la Rose, à Liège. 219

LE MONITEUR

DES VILLES ET DES CAMPAGNES

OU LE

CONSEILLER DES FAMILLES,

JOURNAL DES INTÉRÊTS MORaux ET MATÉRIELS

INDIQUANT A CHAQUE BELGE SES DEVOIRS DANS

L'ORDRE DE LA RELIGION, DE LA FAMILLE ET

DE LA SOCIÉTÉ, SES DROITS COMME CITOYEN

ET LES MOYENS DE CONSERVER ET D'AMÉLIORER SA FORTUNE.

Prix: franc de port pour toute la Belgique,

CINQ FRANCS PAR AN.

Ce journal paraît du 20 au 25 de chaque mois.

Les succès qu'il a obtenus, dès son apparition, ont forcé l'éditeur d'en faire une nouvelle édition qui a été tirée à un grand nombre d'exemplaires. Les nouveaux abonnés pourront par conséquent se procurer la collection de ce recueil où le lecteur trouve toujours le nécessaire, l'indispensable, à côté de l'utile et de l'agréable.

Les souscripteurs qui auront fourni et payé cinq abonnements au bureau du journal à Bruxelles, chez Vanderborght, imprimeur libraire, marché-aux-Poulets, recevront le sixième gratis.

La direction du *Moniteur des villes et des campagnes* continuera aussi à donner une bibliothèque gratuite composée de trente à quarante volumes à MM. les souscripteurs qui auront fourni et payé vingt abonnements.

La première livraison de la deuxième année vient de paraître.

On s'abonne au bureau mentionné ci-dessus et chez tous les libraires et les directeurs des postes.

M. Vaudeborg a aussi mis en vente l'*almanach belge des villes et des campagnes*. Les rédacteurs du *Moniteur des villes et des campagnes* sont absolument étrangers à la publication de cet almanach. 437

A VENDRE UNE TRÈS GRANDE MAISON, à porte cochère, rue POTIERUE, n° 756, propre à un brasseur, distillateur ou négociant quelconque en gros, avec de grandes caves, fontaine, de la contenance d'un hanson et une citerne au genièvre.

S'adresser à M^e L. BOULANGER, notaire à Liège, rue Hors-Château, n° 448, pour connaître le prix et les conditions de la vente. 307

LE 29 DECEMBRE 1834, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère du notaire BOULANGER, il sera procédé A LA VENTE AUX ENCHÈRES,

1^o D'un pré situé en Droixhe, commune de Jupille, contenant 8 perches 12 aunes.

2^o D'un autre situé en Droixhe, commune de Grivegnée, contenant 4 perches 19 aunes.

On peut prendre connaissance des titres et des conditions en l'étude dudit notaire. 242

SUPERBES PROPRIÉTÉS A SURENCHÉRIR.

M^e DUSART, notaire à Liège, fait savoir que par actes qu'il a reçus les 9 et 10 décembre courant, il a VENDU :

1^o UNE BELLE FERME avec quartier de maître, située à Hermée, contenant 65 bonniers métriques 38 perches (soixante quinze bonniers) de jardins, prairies et terres, moyennant 133,000 francs.

2^o Un jardin avec une petite maison, située au Pery, cour des ex-Minimes, jouissant de la vue la plus agréable, pour 6,900 francs.

3^o Et la nue propriété d'une maison de commerce, sise à Liège, rue du Pont, portant le n° 921 et l'enseigne de l'Homme Sauvage, pour 18,197 francs, y compris les charges.

Et qu'on peut surenchérir d'un vingtième l'une ou l'autre de ces propriétés jusqu'au vingt trois de ce mois, à six heures du soir.

S'adresser audit notaire DUSART. 232

LIBRAIRIE DE J. A. LATOUR A LIÈGE.

EN VENTE :

ALMANACH DE LA PROVINCE DE LIÈGE, ou Tableau des Fonctionnaires composant les autorités administratives, civiles, judiciaires et militaires de la province, pour l'année 1835. Revu avec la plus grande exactitude, rédigé sur les renseignements officiels, et augmenté de plusieurs articles nouveaux.

Contenant : les Naissances et Alliances des Souverains, Princes et Princesses de l'Europe. Les Cardinaux. *Royaume de Belgique* : Les maisons du Roi et de la Reine. Les Ambassadeurs de S. M. près les Puissances étrangères, et vice versa. Les Consuls de la Belgique à l'étranger. Les noms des Membres du Sénat et de la Chambre des Représentans, avec l'indication des districts où ils ont été nommés. Les Départemens ministériels. La Cour de Cassation, à Bruxelles. L'Ordre civil et militaire de Léopold; idem de la Croix de Fer. La Cour des comptes. L'Administration des Monnaies. Les Gouverneurs civils et militaires des provinces. L'Administration militaire de la province de Liège. La Fonderie de canons. La Gendarmerie nationale. La division de la province de Liège en cantons de justice de paix, de milice et en sièges des cures primaires. *L'Administration provinciale* : comprenant le Gouverneur, la Deputation des États, les audiences, les Chefs de division et leurs attributions. *L'Organisation judiciaire* : Cour d'appel de Liège. Avoués, Traducteurs et Huissiers à ladite Cour. Tribunaux de 1^{re} instance de Liège, de Verviers et de Huy, avec les noms de tous les Fonctionnaires qui en dépendent. Tribunaux de commerce de Liège et de Verviers. Les archives de la province. Chambre de commerce. Agents de change. Notaires du ressort de la Cour d'appel et Chambres de discipline de Liège, de Huy et de Verviers. Chambre des Avoués; idem des Huissiers. Administration des contributions directes, des douanes et des accises; Contrôles et Recettes des divisions des arrondissemens de Liège, Huy et Verviers. Direction du cadastre. Arpenteurs adms. Administration de l'Enregistrement, du Timbre, des Hypothèques, des Domaines, Eaux et Forêts, etc., et Bureaux de recette dépendant de la Direction. Administration des postes et chaus-sées. Administration des Mines. Directions des Postes aux lettres de la province. L'Université. Collège de Liège. Conservatoire royal de musique. Académie royale de dessin. Institut des sourds et muets. Écoles gratuites de la ville de Liège. École primaire, idem industrielle pour la classe ouvrière; idem industrielle et commerciale de Verviers; idem moyenne et industrielle de Huy. Écoles chrétiennes des frères. Vérificateurs des poids et mesures, et Tarif de la rétribution pour la vérification et le poinçonnage. Régence de la ville de Liège. Commission de surveillance des établissemens d'instruction entretenus à charge de la ville. Commissaires répartiteurs des contributions. Garde civique liégeoise. Juges de Paix. Commissaires, Agents et Tribunal de police. Compagnie de Pompiers. Conseil d'administration des maisons de sûreté, civiles et militaires de Liège, Huy et Verviers. Administration de l'Octroi. Bureau central de Bienfaisance et comités de secours. Monts-de-Piété de Liège, Verviers et Huy. Caisses

d'épargnes. Commission administrative des Hospices. Consistoire du Temple protestant. Agents des compagnies d'assurances. Hospice de la maternité. Société maternelle de Liège, avec les noms et demeures des Dames composant le Conseil d'Administration et les Comités de paroisse; idem de Verviers. Commission d'Agriculture et division des districts agricoles; idem pour les fabriques de draps. Commissions médicales de Liège et de Verviers. Noms et demeures des Docteurs en médecine et en chirurgie, Chirurgiens de ville, Pharmaciens et Sages-Femmes. Artistes vétérinaires. Établissement pour le traitement des aliénés. Société d'Emulation. Société Grétry; idem Sainte Cécile; idem d'encouragement pour l'instruction élémentaire dans la province; idem des Sciences naturelles; idem royale de Philantropie de Verviers; idem d'Harmonie de Huy et de Stavelot. *Clergé du Diocèse de Liège* : L'Évêché, le Chapitre de l'Église Cathédrale; les Curés et Desservans; le Séminaire épiscopal. Prières de 40 heures. Les Juges de Paix, Suppléans, Greffiers, Notaires et Receveurs des Bureaux de bienfaisance des trois arrondissemens de la province. *Administrations communales* : Les commissaires de district; Régences municipales; bourgmestres, Assesseurs, Secrétaires et Inspecteurs-Voyers des districts administratifs de Liège, Verviers, Huy et Waremme. Les Chefs des Légions commandant les Gardes Civiques cantonales de la province. Départ et arrivées des Courriers, Diligences et Barques. Foires de la province et de ses environs. Éfractions en argent et en nature. Tarif des taxes municipales de la ville de Liège. Réductions des monnaies de France, des Pays-Bas, de Liège, de Brabant, d'Allemagne et d'Angleterre. Tarif des monnaies provinciales ou du pays, réduites en argent des Pays-Bas, de France, de Liège et couraet de Brabant. Extrait de la loi du 5 juin 1832, relative au nouveau système monétaire de la Belgique. Réductions des poids et mesures, revues et corrigées avec soin. Tarifs du prix des timbres des effets de commerce, proportionnel, des baux sous seing privé et de dimension, etc., etc.

Volume in-18 de 364 pages, broché et rogné, couverture imprimée.

Prix 1 franc 20 centimes.

Le même, cartonné, papier maroquiné et étiqueté, 4 fr. 70 centimes.

SE VEND :

A Liège, chez J. A. LATOUR, imprimeur de l'Administration provinciale, rue du Pont d'He.

A Aubel, chez A. J. MATHIAS, libraire.

A Waremme, chez MEUNIER.

A Huy, chez J. L. GODIN, H. KNOPS, libraires, et FREDHOMME-GODIN.

A Verviers, chez veuve RENARD-CROISIER et P. J. RENAND.

A Spa, chez DOMMARTIN, et A. MARECHAL, libraires.

A Stavelot, chez TALBOT, agent d'affaires.

A Dolhain-Limbourg, chez J. P. PAGNOUL.

PROPRIÉTÉ PATRIMONIALE, AVEC CHATEAU ET DEUX FERMES, A PROXIMITÉ DE CHAUFONTAINE, A VENDRE,

LE JEUDI 8 JANVIER 1835, par le ministère de Maître PARMENTIER, notaire à Liège, en son étude, place de la Comédie à dix heures du matin, aux enchères publiques.

Ces BIENS, dans la plus agréable position et entourés de sites charmans, sont situés à peu de distance de la route royale de la Vesdre qui conduit à Spa, Verviers et Aix la Chapelle, et à deux lieues environ de la ville de Liège; ils consistent :

1^o EN UN BEAU CHATEAU, très commodément distribué en salons, appartemens de maître et autres, souterrains, écuries, étables voutées, puits, citernes, pompes, jardins d'agrément et légumes entourés de murs, avec cinq grilles en fer, et plantés de plus de 360 arbres d'excellens fruits, dont partie en espaliers; promenades et allées, bosquets, prés et terres. Le tout contenant 11 bonniers métriques 13 perches 5 aunes.

2^o UN CORPS DE FERME et BATIMENS RURAUX, granges et hangars, écuries et étables voutées, et tout ce qui est nécessaire à l'exploitation de la dite ferme, consistant en 45 bonniers métriques 33 perches 44 aunes de terres en culture, jardins, vergers et prairies plantés de plus de 260 pommiers et poiriers.

3^o UNE DEUXIÈME FERME avec tous les BATIMENS nécessaires au logement du fermier et à son exploitation, qui consiste en 14 bonniers métriques de terres labourées, jardin, verger et prairies plantées d'arbres à fruits.

4^o Plusieurs TERRAINS cultivés et en pâture, BOIS TAILLIS, BRUYÈRES et TERRES défrichées, d'une contenance de 15 bonniers métriques 76 perches 25 aunes.

5^o 40 perches dans le tiers de 2 TERRAINS indivis qui servent de pâture et dans lesquels il y a une carrière de pierres à chaux et de sable.

L'ENSEMBLE de ces 5 articles réunit environ 87 BONNIERS MÉTRIQUES.

Cette propriété ne manque jamais d'eau, ayant 3 fontaines à proximité du château qui ne tarissent en aucun temps.

Elle se vendra libre de toutes charges quelconques, une partie du prix sera seulement payable comptant.

L'acquéreur entrera en jouissance le 1^{er} mars 1835.

S'adresser audit notaire PARMENTIER.

PROVINCE DE LIÈGE.

TRAVAUX PUBLICS.

Le 24 décembre 1834, à onze heures du matin, à l'hôtel du gouvernement à Liège, il sera procédé par devant M. le gouverneur de cette province, en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines à Liège, à l'adjudication publique par soumission et aux enchères :

1^o Des ouvrages et fournitures à faire pour la construction d'un bac, passe cheval, et de trois nacelles respectivement pour les passages d'eau de Chénée, de Froidmont et de Comblain au Pont sur l'Ourte et de liotte sur l'Emblève.

2^o Des travaux pour la construction d'un mur de soutènement, le long d'une partie de la route de première classe, n° 4, de Liège à la frontière prussienne vers Malmedy, un peu au delà du pont de la Vesdre à Chénée, et des travaux d'un perré existant le long du biez de décharge du moulin du sieur Devillers à Chénée.

On peut prendre connaissance des devis d'après lesquelles il sera procédé à cette adjudication à l'hôtel du gouvernement à Liège, dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef et de M. le directeur de l'enregistrement.

Liège, le 12 décembre 1834.

Il sera procédé le 29 du courant, au ministère de la guerre à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture des SANG-SUES nécessaires au service des hôpitaux militaires pendant l'année 1835.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé au bureau militaire de l'administration provinciale, où il pourra en être pris communication.

A Liège, le 19 décembre 1834.

DICTIONNAIRE

USUEL ET PORTATIF

DE LA LANGUE FRANÇAISE,

Contenant, d'après l'académie, la définition et l'orthographe de 30,000 mots, les principes et les difficultés du langage, publié à Paris par la société nationale.

Prix : 4 franc 25 centimes, pris au bureau du *Politique*

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 18 déc. — Rentes, 5 p. 1^o, 106 30 fin cour., 106 45. — Rentes, 3 p. c. 76 40, fin cour., 76 50 — Actions de la banque, 0000 00. — Emprunt de la ville de Paris. 0000 00. — Rentes de Naples, 93 10; fin cour., 93 20. — Emprunt Guebhard, 41 3/4; fin cour., 00 0/0. — Rente perpétuelle, 5 p. 1^o, 41 0/0; fin cour., 00 0/0, 3 p. 1^o, 26 1/4. fin cour., 00 0/0; différée 00 0/0. — Cortès, 39 0/0. — Portugais, 00 0/0. — d'Haïti 000 00. — Grec, 000. — Empr. belge, 00 0/0; fin cour., 00 0/0. — Empr. romain, 94 3/4. fin cour., 00 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles, 0000.

Bourse d'Amsterdam, du 18 déc. — Dette active, 53 5/8 0. Dito, 99 5/8 0. — Bill. de change, 23 5/8 0. — Oblig. du Syndicat, 92 3/4 0/0. — Dito, 75 1/4 0/00. — Rente des dom., Act. de la Société de commerce, 102 3/8 0/0 Rente française, 78 1/4 — Dito de 1833, 00/00. — Obl. russe Hop. et Cr. 103 1/8 0/0. Dito de 1828, 103 5/8 0000 — Inscript. russes, 67 1/8 0000 — Empr. russe 1831, 98 1/8 0/00. — Rente perp. d'Esp. 000 0/0 — Dito 00. — Dette diff. d'Esp., 44 3/4 00 0000. — Obl. mét. Autriche, 98 1/4 00/00 — Lots chez Gollals, 0/00. — Cert. Naples falc., 000 0. — Oblig. Danaises, 00 0/0. — Oblig. du Brés. 78 3/8. — Cortès, 00 0/0 00/00. — Dito Grec, 0 — Lots de Pologne, 122 1/4.

Bourse d'Anvers, du 19 décembre.

Changes.	a courts jours.	a deux mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	58 1/2 perte.	A	
Londres.	12 03 3/4	41 96 1/4	
Paris.	47 3/8	P 17 0/0	46 7/8
Frankfort.	36 1/4	00 0/0	00 0/0
Hambourg.	35 1/2	00 0/0	
		Escompte 4 0/0.	

Effets publics. Belgique. — Dette active, 103 0/0 P 0 1d. diff. 44 0/0 0. — Oblig. de l'entr., 95 P. — Empr. de 45 mill. 96 1/4 A 00/00. — Id. de 12 mill., 0/0. Id. de 24 mill., 00 0/00. *Hollande.* Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 0000. Oblig. synd., 0/00. — Rent. remb., 2 1/2, 88 A et 95 P 0/0. *Espagne.* Guebb., 42 1/4 P 00 0/0 1d. per p. Paris, 5 p. c. 0/00. Id. perp. Amst., 42 5/8 3/4 et P 0 0/0. — Idem dette différée, 44 9/16 1/2 P.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.

200 balles café Brésil, à 32 1/9 cts. cons.

Arrivages au port d'Anvers, du 18 décembre.

Le koff hanovrien Susanna Helena, c. Rieke, v. d'Amsterdam ch. de café et huile de balaine.

Bourse de Bruxelles, du 19 déc. — Belgique. Dette active 51 3/4 P. Emp. 24 mill., 97 P. — Hollande. Dette active 53 1/2 P. — Espagne Guebb., 42 0/0 A 0 Perpétuelle Anvers 42 p. 1^o. O. Id. Amst. 5 p. 1^o, 43 1/4 P 00/000. Id. Paris 3 p. 1^o, 26 3/4. Cortès à Lond., 40 1/4 A. Dette diff. 44 1/2.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.

DE L'APPLICATION DE L'ARMÉE
A CERTAINS TRAVAUX DE HAUTE UTILITÉ PUBLIQUE.

L'armée doit produire plus qu'elle ne consomme
Jules LE CHEVALIER.

Affirmer simplement (pour ne pas entrer dans le dédale des crédits supplémentaires) que le budget de la guerre absorbe à lui seul un tiers du budget de l'état, ce n'est point exagérer.

L'effectif de l'armée peut-il être notablement réduit, sans faire perdre de son énergie au langage pacifique de notre diplomatie au dehors; et sans compromettre au dedans la sécurité nécessaire au développement des intérêts industriels?... Telle est la question que la presse et les chambres controversent depuis trois années; nous la leur laissons à résoudre; la question plus radicale que nous nous proposons, non point d'examiner, mais simplement de poser, est celle-ci :

1° L'emploi judicieux des forces de l'armée en temps de paix peut-il en balancer la dépense, et produire même un excédant, ainsi que quelques écrivains l'affirment ?

Les officiers les plus expérimentés répondent négativement; la presse périodique, des publicistes et des administrateurs distingués, soutiennent l'opinion contraire.

Un débat de cette nature et de cette importance ne peut se vider que par une suite d'expériences; c'est ce qui paraît avoir été compris par MM. les ministres de la guerre et de l'intérieur, qui, de concert, viennent d'ordonner que des troupes fussent employées à la confection des routes stratégiques dans l'Ouest.

Mais il ne suffit pas qu'une suite d'expériences soit ordonnée, à l'effet de se rendre compte des avantages et des inconvénients qui doivent faire conclure en faveur de l'une des deux opinions; il s'agit de bien déterminer comment ces expériences seront faites, et quels moyens seront pris pour s'en rendre un compte exact.

Il n'est pas douteux, selon nous, que la discipline, l'habitude de l'obéissance, la souplesse et la dextérité que donnent les exercices militaires, ne soient des avantages réels qui doivent faire préjuger affirmativement la question en litige; mais d'autre part il reste à vérifier s'ils ne seront pas plus que balancés par les frais de déplacement, de campement, d'entretien d'usure des vêtements et de chaussures.

La question peut sembler indécise aux meilleurs esprits, lorsqu'elle leur apparaît, d'une part, sous les haillons du pauvre journalier, et de l'autre sous la tenue propre et sévère du soldat, soit que l'on modifie et améliore ses vêtements d'uniforme, en les faisant, dans ce cas, à deux fins, soit que l'on préfère lui donner en double emploi une tenue de travail.

Ainsi posée, on comprendra que la question ne saurait être éclaircie par des expériences, quelque nombreuses qu'elles soient, qu'autant qu'il y sera procédé avec l'ordre rigoureux d'une comptabilité intelligente, et l'esprit judicieux d'une enquête désintéressée.

Voici comment nous comprendrions que les essais se fissent :

Dans un travail donné, tel que grands travaux de routes, de ports et de ponts, — mettre en concurrence sur plusieurs points différents, pendant un temps déterminé, et pour une portion de travail semblable, un nombre égal de soldats et de journaliers;

Vérifier des deux parts la quotité et la qualité du travail comparé; en dresser procès verbal;

Porter au débit du soldat sa dépense d'entretien, d'habillement, etc., et à son crédit, le gain de ses journées, après estimation contradictoire faite de la valeur de son travail.

S'il y a excédant en faveur du soldat travailleur, dans ce cas la grande question des armées permanentes, en temps de paix, serait résolue sous le double rapport de l'indépendance extérieure et de la prospérité intérieure.

S'il y a perte démontrée au contraire, la science

et l'industrie éclairées par la précision des chiffres pourront efficacement s'appliquer à rechercher quelles devront être les modifications utiles à faire subir aux uniformes militaires, et quelles pourront être les économies à apporter dans l'alimentation de l'armée.

Si les idées que nous avons soutenues à l'égard de la possibilité d'améliorer le bien-être des classes laborieuses sont justes, il n'est pas douteux qu'en suivant le mode que nous indiquons, on n'arrive à balancer au moins le compte du soldat travailleur; ce serait assurément très peu, et nous n'aurions pas lieu d'être satisfaits de ce résultat sous le rapport financier, un tel résultat serait immense, puisqu'il permettrait, sans augmentation du budget de l'état, de consacrer annuellement plus de deux cents millions :

1° A créer en France un système unitaire et complet de voies de communication à l'intérieur, comprenant la canalisation des rivières, les canaux, chemins de fer, routes et chemins de toutes classes; système à défaut duquel le commerce intérieur, source féconde et incessante de prospérité nationale, n'aura qu'une existence débile et incertaine; système à défaut duquel le prix des transports sera toujours le plus onéreux des impôts, l'obstacle continué à l'accroissement de la consommation, la ruine de toute production; système jusqu'à la réalisation duquel toutes les lois de douanes ne seront que des atteintes portées à de certaines branches de produits, sans avantage important pour le pays, parce que ces lois n'auront jamais pour base et pour faite que des principes faux ou restreints, et des intérêts personnels en opposition avec les intérêts nationaux.

2° A étendre les limites trop étroites de notre crédit public, sans grever l'avenir.

3° A donner aux produits du sol, première source de toute richesse, tout l'accroissement qu'ils peuvent recevoir d'un vaste système de colonisation agricole conçu sous ces trois points de vue :

- Colonisation agricole militaire ou gouvernementale;
- Colonisation agricole, industrielle ou libre;
- Colonisation agricole forcée ou de moralisation publique.

Nous nous bornons à indiquer très-sommairement ces vues sociales, dont le développement se lie à des idées politiques que nous ne pouvons exposer partiellement sans leur faire perdre leur valeur systématique, mais que nous nous proposons de développer à la tribune, au premier défi qui sera porté par nos ministres d'être, autant qu'eux, intelligents des intérêts nationaux, conservateurs de la paix, ennemi de la guerre et de l'anarchie.

En résumé, voici notre pensée : nous croyons que telle qu'elle est constituée, l'armée, transformée en corps des places fortifiées, ports, ponts et chaussées, défrichemens et dessèchemens d'une grande étendue, n'apporterait pas de dégrèvement au budget de l'état; mais qu'au moyen d'une comptabilité appliquée à son travail comme contrôle des améliorations et des économies que comportent son entretien et son administration, il serait facile d'arriver graduellement dans une période donnée, d'abord à équilibrer la dépense du soldat par son travail, et ensuite progressivement à lui faire produire un excédant, lequel, versé au crédit de son compte dans une caisse d'épargne spéciale, formerait un fonds commun, dont les intérêts cumulés seraient capitalisés trimestriellement.

Le fonds d'épargne de chaque soldat travailleur ne serait remis à lui ou à sa famille qu'après qu'il aurait cessé d'appartenir à l'armée.

De cette façon, l'armée deviendrait la meilleure école normale du travail et de la prévoyance, l'instrument le plus parfait d'instruction et de moralisation publique, le moyen le plus efficace de réforme sociale.

Au lieu de rendre annuellement au pays un contingent d'hommes ayant perdu la pratique de leur

profession habitués au désordre des casernes, l'armée se recruterait périodiquement de bons travailleurs, instruits, économisés et disciplinés, formés sous ses drapeaux, et rapportant dans leurs communes un pécule qui leur permettrait de s'y marier avantageusement, et de s'y établir. Alors l'armée deviendrait un actif moteur de civilisation; elle répandrait l'aisance au lieu de la tarir; elle extirperait les jargons barbares, les préjugés absurdes, qui, dans les campagnes, sont encore la honte de notre siècle.

Ces aperçus d'un presbyte, que l'avenir ne peut manquer de sanctionner, seront peut-être traités de théories par les esprits myopes, qui ne voient de raisonnablement applicable dans le présent que ce que le passé lui a légué. Dans ce cas, nous leur donnerons l'exemple d'une docile modestie; nous nous bornerons, sans plus insister sur les avantages de l'application de l'armée aux grands travaux d'utilité publique, à réclamer, si des essais sont faits, qu'un mode judicieux de comptabilité leur serve de contrôle, afin que l'on ne conclue pas contre notre opinion, d'une seule expérience faite dans un esprit absolu, sans moyens d'examen.

Emile DE GIRARDIN.

(Extrait de la revue d'Agriculture universelle.)

VILLE DE LIEGE.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du huit décembre 1834.

Présens : MM. Louis Jamme, Scronx, Closset, Robert, Piercot, Dehassé, Bayet, Delfosse, Hubart et Lefebvre. Absens : MM. Nagelmackers, Raikem, de Behr, de Lamme, de Stockhem, Dewandra, et Francotte.

La séance est ouverte à 5 heures et demie du soir. Le procès-verbal de la séance du 5 de ce mois est lu et approuvé.

Il est donné lecture d'une lettre de M. le ministre de l'intérieur du 20 novembre dernier, transmise par M. le gouverneur le 29. Ce ministre mande qu'il ne peut qu'approuver les bases larges et bien établies que la régence a posées pour l'organisation d'une académie de dessin, peinture, sculpture, architecture et gravure, et que quant au subside demandé il désire connaître les ressources de la ville, et la sacrifice qu'elle est disposée à faire pour la formation de cet établissement, ainsi que la part d'autorité que la régence se propose de laisser au gouvernement sur cette académie. M. le président annonce que le collège s'occupe à réunir les renseignements nécessaires, et qu'ils seront mis incessamment sous les yeux du conseil.

M. Scronx fait au nom de la commission le rapport sur le budget de la ville pour 1835. Chaque article est discuté successivement.

Le conseil porte à 793 fr. 65 centimes le montant du subside du gouvernement pour trois écoles gardiennes, parce qu'il a lieu d'espérer que le subside fixé 520 francs 10 centimes pour deux de ces écoles, sera augmenté d'un tiers pour la 3^e école gardienne qui vient d'être établie place Ste. Barbe.

Il établit en recette 11,500 francs montant de la moitié des frais présumés du 1^{er} établissement de l'académie de dessin, peinture, sculpture, architecture et gravure, et 10,500 francs pour moitié de la dépense annuelle de 1835 de cette même académie. On est fondé à croire que le gouvernement voudra bien intervenir pour l'autre moitié de la dépense de cet établissement d'un intérêt général autant que local.

La recette brute de taxes municipales est présumée par la commission à 665,500 francs pour 1835, chiffre qui présente une augmentation de 53,500 francs sur celui qui a été porté au budget de 1834. On remarque que la recette effective paraît devoir s'élever pour l'année courante de 710,000 francs à 720,000 francs. La question de savoir si le chiffre de la commission sera majoré est mise aux voix. Il y a six voix pour porter cette recette présumée à 680,000 fr., et quatre pour l'établir à 665,500. La 1^{re} de ces deux sommes sera portée au budget.

MM. L. Jamme, Closset, Piercot, Dehassé, Hubart et Lefebvre, ont voté pour le chiffre admis et MM. Scronx, Robert, Bayet et Delfosse, contre.

Les recettes sont établies ainsi qu'il suit :

Le total des recettes extraordinaires à	frs. 786,293	96
Et celui des recettes ordinaires à	774,294	85
	Total	1,560,588 84

Le conseil passe au titre 2.

Dépenses ordinaires.

Par les détails et les explications qui lui sont donnés, il reconnaît la nécessité de porter à 12,200 francs l'allocation pour tous les frais de bureau : feu, lumières, impressions, timbres de registres de l'état-civil, des mandats et des journaux, papiers, encre, plumes, etc. La commission fonde la majoration de ce crédit (1700 fr.) sur ce que : 1^o l'activité des bureaux se prolonge souvent jusqu'à neuf heures dans la soirée (500 fr.); 2^o l'impression des formules d'actes dans les registres de l'état-civil, amélioration qu'on vient d'introduire dans ce service (600 fr.); 3^o acquisition d'ouvrages admini-

tratifs, qui manquent à la bibliothèque (crédit de 600 francs pour cet objet.)

Par décision du 13 décembre 1833, il a été accordé au receveur municipal, outre son traitement de 2,539 fr. 68 c. une gratification de 4,460 frs. 32 c., pour son surcroît de travail, et pour tenir lieu de remise sur la recette des billets de logement, remise montant, chaque année, 4,058 20 c. environ. Cette gratification est portée au chapitre 1^{er} du titre 3.

La somme supplémentaire de 204 f. proposée pour la confection du plan des conduits de toutes les fontaines de cette ville, est justifiée par le mémoire du géomètre qui, y ayant employé 49 journées et demie, demande 460 frs. 50 c. On manquait de données pour l'évaluation des frais de cette confection lorsque dans le budget précédent on les avait présumés à 260 francs.

Au lieu de 800 francs pour l'entretien du mobilier de l'hôtel de ville, le conseil porte le crédit à 1000 frs., parce qu'il est nécessaire de placer des rideaux neufs à la salle des séances du conseil et à celle du collège.

Il vote aussi 4,161 fr. pour garnir de banquettes et lustres la salle des séances publiques, conformément à la décision du conseil du 3 décembre 1833.

La suite de la discussion du budget est remise à la séance suivante.

Le conseil approuve le cahier des charges pour l'adjudication de la démolition de la maison n° 180, située sur la Place de l'Université, et acquise par la ville de la dame Thonet.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire de la régence, DEMANY.

Déclaration des patentables pour 1835.

Les bourgmestres et les échevins, portent à la connaissance des patentables de cette ville, les art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 9, de l'arrêté de M. le gouverneur en date du 8 décembre courant, inséré au mémorial administratif, n° 224.

Art. 1^{er}. La distribution aux patentables, y compris les bateliers, des feuilles de déclaration à remplir par chacun d'eux, pour l'exercice 1835, s'effectuera le 2 janvier prochain et jours suivants, s'il y a lieu, par les soins des receveurs des contributions, dans toutes les communes formant leur arrondissement respectif de recette.

Art. 2. Les marchands et boutiquiers qui voudront débiter de la poudre à tirer, devront le faire connaître dans leurs déclarations, et les propriétaires, possesseurs ou locataires de moulins à poudre à tirer produiront à l'appui de leurs déclarations un certificat, constatant qu'ils ont prêté le serment requis et indiquant la date de la prestation, et ce afin que mention puisse en être faite dans leurs patentes respectives.

Art. 3. Les receveurs commenceront à faire retirer les déclarations, sauf celles des bateliers, le huitième jour après celui de leur distribution, de manière qu'elles soient toutes recueillies pour le 16 même mois.

Art. 4. Les déclarations faites par les bateliers seront remises par eux aux régences locales, qui leur en délivreront récépissé pour qu'ils puissent justifier d'avoir satisfait à l'obligation qui leur est imposée, en attendant la délivrance de leurs patentes.

Ces déclarations seront remises par les bourgmestres au fur et à mesure de leur réception, au contrôleur des contributions de la division et aux répartiteurs, afin qu'il soit procédé à l'égard des bateliers, de la manière prescrite pour les déclarations des marchands ambulans.

Art. 5. Les feuilles de déclaration imprimée à l'usage des bateliers ou propriétaires de bateaux, seront remises par les receveurs aux administrations locales, pour être remplies par ceux qui se présenteraient et auxquels des imprimés n'auraient pas été distribués ou qui seraient dans l'intention de commencer la profession de batelier.

Art. 6. Les bateaux et embarcations tombant sous l'application des dispositions du § 35 du tableau n° 46 annexé à la loi du 6 avril 1823, seront marqués pour 1835, du chiffre K.

Art. 9. Les patentes seront délivrées indistinctement à tous les bateliers, avant le premier février prochain, époque après laquelle les récépissés provisoires mentionnés à l'art. 4 ne seront plus valables.

À l'Hôtel de Ville, le 17 décembre 1834.

Le président du collège, Louis, JAMME.

Par le collège: le secrétaire DEMANY.

ETAT-CIVIL DE LIEGE, DU 19 DÉCEMBRE.

Naissances 5 garçons, 3 filles.

Décès: 2 garçons, 2 filles, 2 hommes, savoir: François Henri Paschal Moulant, âgé de 70 ans, avocat, rue St-Severin, veuf de Marie Jeanne Lecomte. — Louis Deslandre, âgé de 41 ans, charetier, domicilié à Jupille, célib.

Les bourgmestres et échevins invitent les parents du nommé Herman Joseph Chaineux, né à Thimister, domicilié à Liège, à se rendre au bureau de l'état civil, pour affaires relatives à l'administration.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

M. GELLAS, ténor au théâtre royal, ex-pensionnaire du Conservatoire de Paris, élève de MM. Ponchard et Bordogny, se propose de donner des leçons de chant et de vocalisation. Son adresse est rue du Pot-d'Or, n° 619. 363

CESSATION DE COMMERCE D'AUNAGE.

Au n° 1400, PIED DU PONT DES ARCHES, OUTRE-MEUSE, L'ON VEND SOUS LES PRIX DE FACTURE, notamment les marchandises suivantes: TOILES BLANCHES BLEUES; PERKALES, COTONS, COTONNETTES, FICHUS MOUCHOIRS, etc., etc. 20

AU LION BELGIQUE, MAGASIN A PRIX FIXE,

EN GROS ET EN DÉTAIL.

Tenu par COUPRY, établi momentanément chez
M. CLUCK, hôtel d'Angleterre, à Liège.



GRAND ASSORTIMENT de quincaillerie fine, parfumerie, mercerie, tabletterie, bijouterie fine et fausse, fournitures de bureaux, portefeuilles et notes en tous genres; boucles de ceinture et objets de fantaisie pour parures; gants de peau et de soie; nécessaires en tous genres; bretelles et jarretières élastiques; grand assortiment de jouets d'enfants.

PRIX COURANT DE QUELQUES ARTICLES:

Papier lustré pour papillotes; mille feuilles pour fr. 1,50; boîtes de veilleuses de 365 mèches pour 38 centimes; crayons fins 12 douzaines pour fr. 3,50; cire fine à cacheter le demi kilogramme fr. 1,75; mèches de quinquets 12 douzaines pour fr. 1,50; eau-de-vie de lavande la bouteille pour fr. 1,27; pains fins à cacheter le demi kilogramme fr. 1,80; bon savon de Windsor 12 tablettes pour 1 fr., belles tabatières la pièce au choix pour fr. 1,50.

Tous les articles ci-après provenant d'achats d'occasion sont cotés au prix de fabrique:

Cabarets, pendules, peignes à chignon et autres, bretelles et jarretières élastiques, gants de première qualité et de couleurs des plus à la mode; gants et bas de soie, rechauds, flambeaux et autres articles en argent plaqué; couteaux de table et mouchettes; eau de Cologne et autres articles de parfumerie. 924

A VENDRE

UNE BONNE MAISON

SITUÉE A LIÈGE, RUE DU POT D'OR, N° 617 bis.

Cette maison parfaitement construite convient à un rentier, on peut aussi y établir toute espèce de commerce.

S'adresser à M^e RENOUZ, notaire à Liège, rue d'Amay, n° 653.

A VENDRE

DEUX ACTIONS DE HOUILLÈRE

Toutes deux en pleine exploitation et donnant du charbon de première qualité.

S'adresser à M^e RENOUZ, notaire à Liège. 201

MAISON A VENDRE.

LE VENDREDI neuf janvier 1835, à dix heures du matin il sera procédé par le ministère de maître BOULANGER, notaire à Liège, en son étude rue Hors-Château n° 448. A LA VENTE AUX ENCHÈRES d'une MAISON située à Liège, rue derrière St-Jean Baptiste, n° 736, ayant magasin, cave, écurie, cour, grand grenier et une fontaine d'eau de source de la contenance d'un hanson.

On peut prendre connaissance des conditions de la vente en l'étude du notaire. 215

BELLE MAISON A VENDRE.

Le MARDI 13 JANVIER 1835, à 3 heures de relevée, il sera VENDU aux enchères publiques, par le ministère de M^e DUSART, notaire, en son étude, rue Féronstrée n° 369. UNE BELLE MAISON, située à Liège, place de l'UNIVERSITÉ, n° 263, réunissant jardin, écurie, remise et porte cochère donnant sur la rue des Carmes.

S'adresser pour voir ladite maison, au n° 418, place derrière Saint-Paul, et audit notaire pour connaître les conditions qui présentent sécurité et facilité pour le paiement du prix. 231

A VENDRE

Une bonne et spacieuse MAISON DE COMMERCE, avantageusement connue depuis longtemps pour le commerce de vins, par sa situation et ses vastes greniers elle peut aussi convenir au commerce de grains.

On obtiendrait la plus grande facilité pour le paiement. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e GILKINET, notaire à Liège, rue Féronstrée, n° 588. 243

MAISON DE COMMERCE

A VENDRE, A HUY,

Samedi 3 janvier 1835, à dix heures du matin, le notaire GREGOIRE VENDRA aux enchères, en son étude, UNE MAISON DE COMMERCE d'aunage et d'épicerie très-achalandée, située rue du Pont, n° 4, et ayant issue sur la place St-Severin.

S'adresser audit notaire pour voir le cahier des charges. L'acquéreur pourra, s'il le désire, reprendre le fonds de commerce et traiter sous ce rapport très-avantageusement. Il profiterait en outre des relations établies avec les premières maisons.

NOTA. Entretiens toutes les marchandises seront vendues au prix de facture. 113

VENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRES

LE VINGT SIX DÉCEMBRE courant, à 10 heures. M^e DUSART, notaire à Liège, VENDRA DÉFINITIVEMENT, en son étude, rue Féronstrée:

1^o UNE FERME située en la ville de Herve, rue du Château, occupée par le sieur Lieutenant, d'une contenance de HUIT BONNIERS métriques, fond de 1^{re} classe, sur la mise à prix de 35,700 francs, montant de la surenchère. Elle est louée 1546 francs.

2^o ET UNE FERME, située à Xheneumont, près de Herve, occupée par la veuve Dessive, d'une contenance de SIX BONNIERS dix perches, aussi fonds de toute 1^{re} classe, sur la mise à prix de 26250 à laquelle elle a été portée par la surenchère.

Le fermage est de 4126 francs payable par moitié par anticipation.

Les baux sont authentiques et garantis par des bonnes cautions.

S'adresser audit M^e DUSART, notaire. 151

ADJUDICATION

DES

FERMES DE LA MOINERIE,

D'UN REVENU DE 12,000 FRANCS NET

On fait savoir que, le 27 DÉCEMBRE 1834, à 10 heures du matin, il sera procédé par le ministère de M^e BERTRAND notaire, à Liège, en son étude, place St-Pierre, à la VENTE aux enchères publiques, en un seul lot, des BELLES FERMES de la MOINERIE attenant l'une à l'autre avec 440 hectares 53 ares 30 centiares en jardins, prairies, pâtures et terres labourables de 1^{re} classe.

Ce domaine est situé en la commune de WARSAGE, canton de Dalhem, arrondissement de Liège, à 14 de lieue de la chaussée qui conduit à Battice, 4 lieues de Liège, 4 de Verviers et 5 d'Aix-la-Chapelle, sa situation, sur la rive droite de la Meuse est fort agréable et l'abondance en est très-facile.

Les titres de propriétés l'état, d'inscription et les conditions de l'adjudication présentent toute sécurité pour acquérir, ils sont déposés en l'étude dudit M^e BERTRAND, notaire, s'y adresser pour en avoir communication ou extrait. 194

VENTE

PAR

LICITATION VOLONTAIRE.

Le lundi 22 décembre 1834, dix heures du matin, les héritiers institués de M. Joseph WERY, vendront aux enchères en l'étude à Liège, du notaire KEPPELNE, et par son ministère, les IMMEUBLES dont la désignation suit:

Premier Lot.

Une BELLE et VASTE MAISON, portant le n° 1083, située au faubourg Saint-Laurent, commune de Liège, bâtie depuis peu d'années, sur édiculement décorée dans son intérieur réunissant toutes les commodités possibles et jouissant de la plus belle vue, avec cour, remise, écurie, un bonnier quatre vingt dix perches de jardin et prairie arborée, produisant les meilleurs fruits.

Deuxième Lot.

Une MAISON, entièrement neuve, solidement bâtie, coté n° 1082, située au même faubourg, avec écurie, étable de vaches et autres bâtiments servant à l'exploitation de deux bonniers quatre vingt deux perches de collage, prés et vergers de première classe qui y sont annexés; le tout tel qu'il est précédemment exploité par Mathieu Corin et joignant à l'article précédent.

Troisième Lot.

Une MAISON portant les n° 3 et 4, avec un bonnier soixante neuf perches de jardin, collage et vergers, situés aux Hauts Prés, commune de Liège, derrière et joignant les biens repris aux premier et deuxième lots, loués à la dame Henriette veuve Léonard Lakaye.

S'adresser pour voir ces objets au sieur Mathieu Corin, maison n° 1081 et pour les conditions de la vente en l'étude dudit notaire, rue St-Hubert, n° 591.